Déclaration sur les DROITS DES VICTIMES dans le cours du procès pénal

FORUM EUROPÉEN
DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Résumé
LES DROITS DES VICTIMES
dans le cours du procès pénal

PRINCIPES GÉNÉRAUX

- Les droits des victimes d'infractions doivent avoir la même priorité que les droits des auteurs d'infractions

- Les mesures de prise en charge des auteurs d'infractions ne doivent pas augmenter la détresse ou ajouter aux problèmes des victimes d'infractions.

DROITS DES VICTIMES

Les victimes doivent avoir le droit de :

- être respectées et considérées à tous les stades de la procédure pénale

- recevoir des informations et des explications sur les progrès de leur affaire

- être entendues par les autorités en charge des poursuites pénales

- bénéficier d'une assistance juridique sans considération de leurs revenus

- être protégées à la fois dans leur vie privée et dans leur intégrité physique

- être indemnisées à la fois par les auteurs d'infractions et l'Etat

FORUM EUROPÉEN
DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

FORUM EUROPÉEN
DES SERVICES D'AIDE AUX VICTIMES

Déclaration sur les DROITS DES VICTIMES dans le cours du procès pénal

Le Forum Européen des Services d'Aide aux Victimes

Une personne sur quatre est victime d'infractions pénales chaque année en Europe.

Le Forum Européen a été constitué pour :

- soutenir le développement des services d'aide aux victimes en Europe,
- favoriser l'indemnisation juste et équitable des victimes d'infractions en Europe, sans condition de nationalité.
- améliorer les droits des victimes en Europe dans leurs relations avec la justice pénale.

Formulant cette déclaration, le Forum Européen des services d'aide aux victimes reconnaît et apprécie la portée des déclarations internationales relatives aux droits fondamentaux de l'homme et aux droits des auteurs d'infractions. Il reconnaît l'importance de la déclaration des Nations Unies sur les principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir d'une part et de la convention européenne relative à l'indemnisation des victimes d'infractions violentes d'autre part. Il se félicite des rapports et recommandations du Conseil de l'Europe sur la position de la victime dans le cadre des lois pénales et de la procédure, ainsi que sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimation. Il reconnaît enfin l'importance des travaux réalisés dans le domaine de la prévention de la délinquance, y compris ceux dont l'objectif est la réinsertion des délinquants.

Principes relatifs à la mise en oeuvre des Droits des victimes

a) Les droits des victimes d'infractions doivent bénéficier de la même priorité que les droits de la défense.

b) La prise en compte des intérêts des victimes, à tous les stades de la procédure pénale, doit garantir que les mesures de traitement des auteurs d'infractions ne viendront pas augmenter la détresse des victimes ou entraîner une "victimation secondaire".

c) L'expérience professionnelle des services d'aide aux victimes ainsi que certaines recherches récentes démontrent les conséquences durables et préjudiciables que peut avoir un acte criminel pour les victimes et leurs familles, concernant non seulement leur bien-être physique, économique et psychologique, mais également du point de vue de leur attitude envers la société dans son ensemble, et les autorités judiciaires en particulier. L'absence d'informations ou un manque d'attention dans le cours du procès pénal, le cas échéant du fait même des professionnels de la justice, aggravent certainement la situation des victimes. Au contraire, les victimes considérées et respectées sont susceptibles d'une meilleure adaptation après leur expérience personnelle de la délinquance, de la comprendre dans son contexte et d'être rassurées grâce à la solidarité exprimée à leur égard. La prévention de la victimation secondaire est de la sorte aussi importante que la prévention de la criminalité, en particulier parce que la possibilité de prévenir dans ce cas engage la responsabilité des autorités.

d) La criminalité et la peur du crime affectent non seulement les individus directement concernés, mais aussi les nombreuses personnes qui s'en trouvent informées du fait de leurs relations personnelles ou par les médias. La victimation secondaire qui limite en réponse la confiance en l'institution judiciaire, réduit par ailleurs la collaboration des victimes. Les procédures qui de façon appropriée accordent une place à la victime, dans le but d'éviter la victimation secondaire, doivent être par conséquent considérées comme essentielles du point de vue de la solidarité sociale et dans l'intérêt de la justice. La mise en oeuvre d'un véritable Droit des victimes d'infractions pénales paraît donc indispensable au bien être de la société dans son ensemble.

e) Partout en Europe, l'Etat a assumé la responsabilité de poursuivre les auteurs d'infractions, retirant à la victime la charge d'une action intentée par elle-même, dans le respect des Droits de la défense. Cette responsabilité de l'Etat devrait être reconnue comme un droit essentiel des victimes et aucune modification ne devrait être autorisée qui rendrait les victimes responsables des investigations.

f) Il doit être cependant reconnu que la suppression de toute possibilité d'action de la victime peut également avoir des conséquences préjudiciables. Les victimes peuvent se voir refuser le droit de se protéger contre leur agresseur, d'exiger une juste réparation ou d'être complètement informées des procédures qui s'appliquent à leur cas, y compris la loi pénale ou les divers paramètres qui permettent une prise de décision. Des progrès doivent être accomplis afin de garantir la protection des victimes, en s'assurant que la justice soit rendue pour l'ensemble des parties qui disposent d'un intérêt légitime dans une affaire.

g) L'Etat est responsable de la mise en oeuvre de mesures appropriées, même si de nombreuses solutions peuvent s'appliquer, associant par exemple des organismes fournisseurs de services , les autorités pénales, les tribunaux, ou les auteurs d'infractions.

LES DROITS DES VICTIMES

1 Respect et considération

a) Les victimes ont le droit d'être reconnues et considérées comme ayant des intérêts légitimes qui doivent être pris en compte à tous les stades de la procédure pénale.

b) Les auditions des victimes et des témoins, à tous les stades de l'enquête et devant le tribunal, doivent être conduites dans le respect de la dignité des personnes. Une attention particulière doit être accordée aux enfants et aux personnes handicapées mentales qui doivent être toujours entendus en présence d'un parent, d'un tuteur ou de tout autre représentant légal.

2 Recevoir une information

a) Toutes les victimes, lorsqu'elles déposent plainte, devraient être tenues informées des développements de leur affaire - ex. : arrestation de l'auteur, décision de poursuite, date des auditions, mise en liberté sous caution, sanction pénale, remise de peine et libération. Les victimes devraient se prononcer en connaissance de cause pour être renseignées ou non aux différents stades du traitement de leur affaire.

b) Les victimes faisant le choix d'être renseignées, doivent recevoir en temps opportun une information sur les décisions prises, les constats qui les fondent, et le cas échéant, les problèmes légaux qui ont pu apparaître. Les victimes doivent être autorisées à prendre connaissance du dossier de leur affaire sur simple demande. Autant que possible, les victimes devraient être renseignées par les autorités directement responsables des décisions, donc à même d'en expliquer précisément les motivations. Lorsque la victime peut éprouver une détresse particulière - ex. : un classement sans suite ou une réduction des charges dans les cas d'homicides, d'agressions sexuelles ou de violences domestiques... - un entretien personnalisé doit être proposée pour permettre à la victime de comprendre la décision.

3 Donner un témoignage

Les victimes considèrent fréquemment qu'elles disposent d'informations ignorées des autorités, parce qu'elles ne constituent pas directement des preuves utiles pour établir la vérité sur leur affaire. Ce problème se posera certainement avec une moins grande acuité dans le cas d'un système de justice inquisitorial. Dans toute affaire, les victimes devraient pouvoir apporter leur témoignage, en usant de leurs propres termes et directement auprès des services de police et de ceux en charge des poursuites. Ce témoignage pourrait aussi bien concerner les préjudices économiques, physiques et moraux consécutifs de l'infraction, que les contacts intervenus avec l'auteur avant ou après l'infraction, et les craintes de la victime pour sa sécurité personnelle ou face à une tentative d'intimidation de l'auteur.

La finalité du témoignage des victimes devrait être de :

- garantir à la victime le droit d'être entendue
- fournir les informations nécessaires à toute demande d'indemnisation
- prévenir les autorités contre les risques encourus en cas de libération de l'auteur en détention préventive
- permettre aux professionnels la prise en compte des intérêts de la victime à tous les stades de la procédure où l'intérêt public peut être en rapports avec les décisions à prendre
- informer le procureur du contexte étendu de l'affaire pour le prévenir des risques de victimation secondaire pendant les phases d'instruction et de jugement de l'affaire
- fournir au procureur tout renseignement pouvant permettre de réfuter les arguments erronés de la défense ;
- permettre au procureur d'apporter devant le tribunal toute information, par exemple en amont du prononcé des sanctions.

4 Assistance juridique

Les victimes doivent pouvoir bénéficier d'une assistance juridique quelles que soient leurs ressources. Dans les pays où les victimes et leurs familles sont autorisés à jouer un rôle actif dans l'engagement des poursuites, une assistance juridique et la représentation en justice des victimes devraient être assurées dans le cours du procès pénal.

5 Protection

a) Suivant les règles de justice, l'intimité des victimes et des autres témoins doivent être protégées. Les noms des victimes ne doivent pas être diffusés dans la presse et les autres médias, ainsi que toute information qui permettraient leur identification. Les adresses des victimes et des autres témoins ne devraient pas être portées à la connaissance de la défense ou citées en audience publique, sauf à considérer qu'elles revêtent un intérêt spécifique pour l'accusation.

b) Les enfants et les autres victimes ou témoins vulnérables doivent être autorisées à témoigner hors la présence de la défense ou du public - ex. : témoignage par vidéo et écran interposés ou témoignage enregistré. Les décisions relatives aux modalités du recueil de ces témoignages devraient intervenir préalablement aux auditions avec le conseil d'experts.

c) Quand il apparaît que la victime ou un autre témoin pourront être l'objet de nouvelles menaces, violences ou pressions, tous moyens devront être mis en oeuvre pour les protéger et les rassurer. L'usage de certaines technologies devrait pouvoir être autorisé dans cette optique - ex. : des alarmes reliées aux services de police avec la consigne d'une réponse prioritaire.

d) Eu égard au contrôle de leurs contacts avec les victimes et témoins, des contraintes conditionnant leur mise en liberté sous caution, le recours à des sanctions alternatives à l'incarcération ou leur libération conditionnelle, devraient pouvoir être imposées aux présumés ou reconnus coupables d'infractions. Les victimes devraient être en toutes circonstances informées du détail de ces dispositions et des suites à donner dans le cas de leur non respect.

e) Dans le cours de leur enquête, les services de police devraient assurer prioritairement la protection des victimes . Ils devraient recourir à des méthodes d'intervention ne permettant pas aux auteurs d'infractions d'identifier les victimes ou témoins, par exemple à l'occasion des visites organisées à leur domicile ou lors des confrontations.

6 Indemnisation

a) Dans le cas d'affaires qui sont traitées devant un tribunal pénal, les victimes devraient être autorisées en toutes circonstances à solliciter par avance une indemnisation des auteurs d'infractions. Lorsque leurs demandes n'ont pas été exposées, leur opinion devrait être toujours recueillie avant la condamnation de l'auteur des faits au versement de dommages et intérêts.

b) Lorsque le versement de dommages et intérêts peut être réduit ou refusé en fonction des ressources de l'auteur d'une infraction, les ressources de la victime doivent être également prises en compte.

c) Lorsque l'auteur d'une infraction dispose d'un délai pour le règlement des dommages et intérêts, un fonds public devrait indemniser la victime par avance. La dette de l'auteur d'infraction deviendrait ainsi propriété de l'Etat, assistant la victime pour le recouvrement de son indemnisation.

d) En cas de dommages corporels graves, un fonds public doit indemniser les victimes, suivant leurs blessures, leur souffrance morale, leurs pertes de salaires ou de revenus, aussitôt que possible après la survenance des faits, que l'auteur de l'infraction ait été identifié ou non.

Lorsque la victime est décédée, les frais d'obsèques ainsi que le préjudice économique et moral de ses parents proches doivent être indemnisés.

Conditions Générales

a) Cette déclaration sur les droits des victimes dans le cours du procès pénal devrait être diffusée partout en Europe.

b) Des procédures de dépôt de plainte simplifiées doivent être mises en oeuvre afin de faciliter les demandes d'indemnisation des victimes.

c) Toutes les victimes d'infractions doivent bénéficier des mêmes droits ainsi que le cas échéant leurs proches parents, sans aucune discrimination concernant l'âge, le sexe et la sexualité, la race, les handicaps, la profession, les croyances religieuses ou les opinions politiques des personnes concernées.

d) Les personnes en relation avec des victimes doivent toutes recevoir une formation afin de connaître précisément les conséquences d'infractions et la victimation secondaire. Leur formation doit s'attacher en particulier à souligner la nécessité d'un discours accessible et détaché, et l'intérêt d'une explication des termes juridiques et des procédures.

e) Les organisations publiques et privées qui interviennent auprès victimes doivent disposer de ressources suffisantes pour l'exercice de leurs missions.

f) Les victimes étrangères voyageant ou résidant en Europe doivent bénéficier partout des mêmes droits que les ressortissants des pays concernés, indépendamment de l'existence ou non d'accords de réciprocité avec leurs pays d'origine.

Copyright © 1996 European Forum for Victim Services

Secrétariat : Cranmer House, 39 Brixton Road, London SW9 6DZ United Kingdom
Tél. 0171 582 9166 Fax 0171 582 5712

Traduction 1997
Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation
Inavem 4-14, rue Ferrus 75014 Paris - France
Tél. 01 45 88 19 00 Fax 01 45 88 94 02